Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

THUIR

PIECE V.C
AUTRES INFORMATIONS

V.C.4 Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Page 1/8
Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

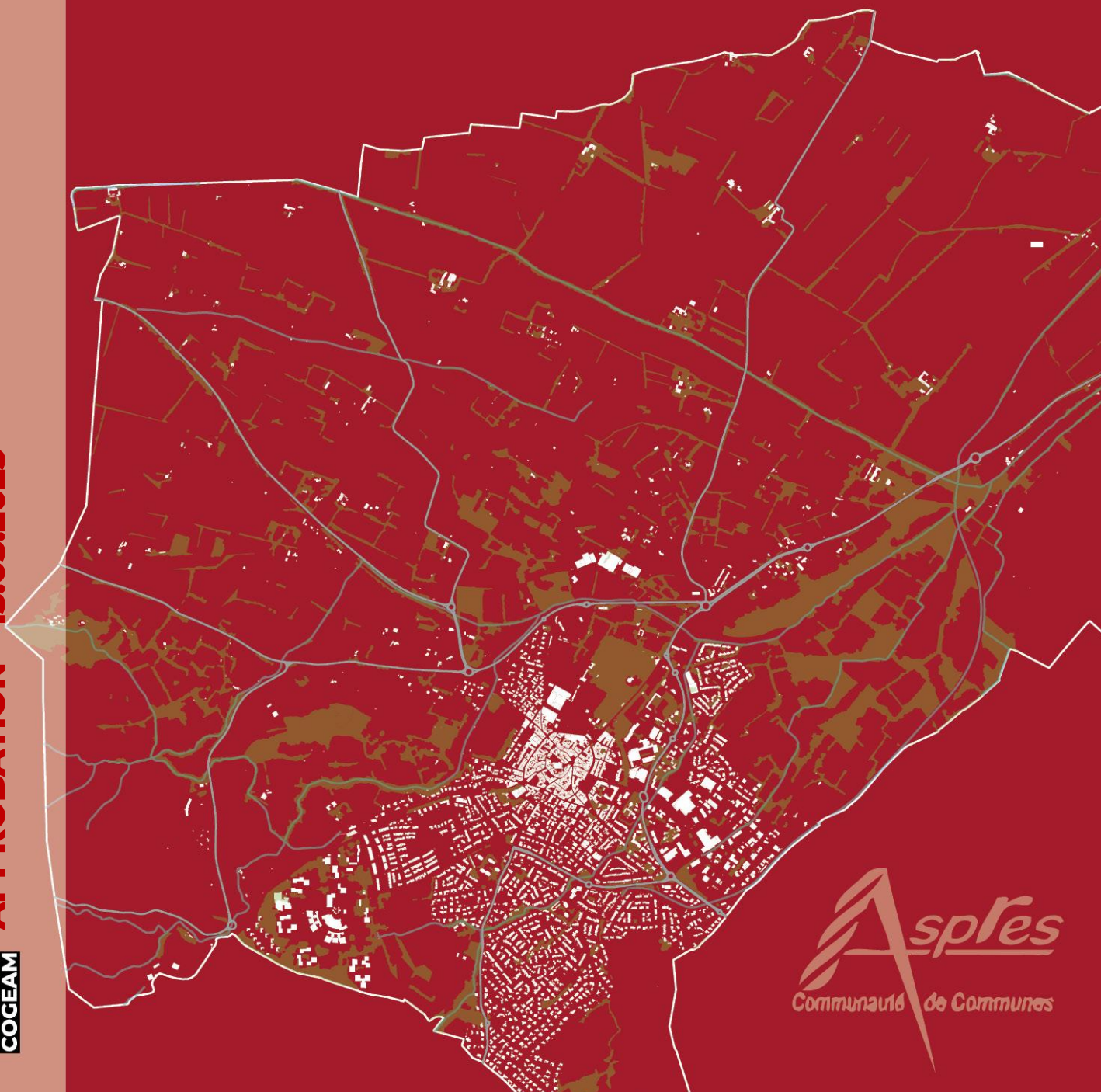

REVISION
APPROBATION – 15.05.2025

COGEAM

Communauté de Communes Aspres

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Créés par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192.

Les zones de présomption de prescription archéologique ont une portée réglementaire. Elles sont définies par un arrêté du préfet de région pour chaque commune concernée (Code du patrimoine, art. L. 522-5).

Sur le territoire de la commune de Thuir, l'arrêté préfectoral (région) n°2012331-0014 du 26 novembre 2012 vise à délimiter six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Dans ces six zones, toutes les demandes ou déclarations doivent être transmises au Préfet de région : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, tous les travaux définis à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Page 3/8
Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

Page 4/8
Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

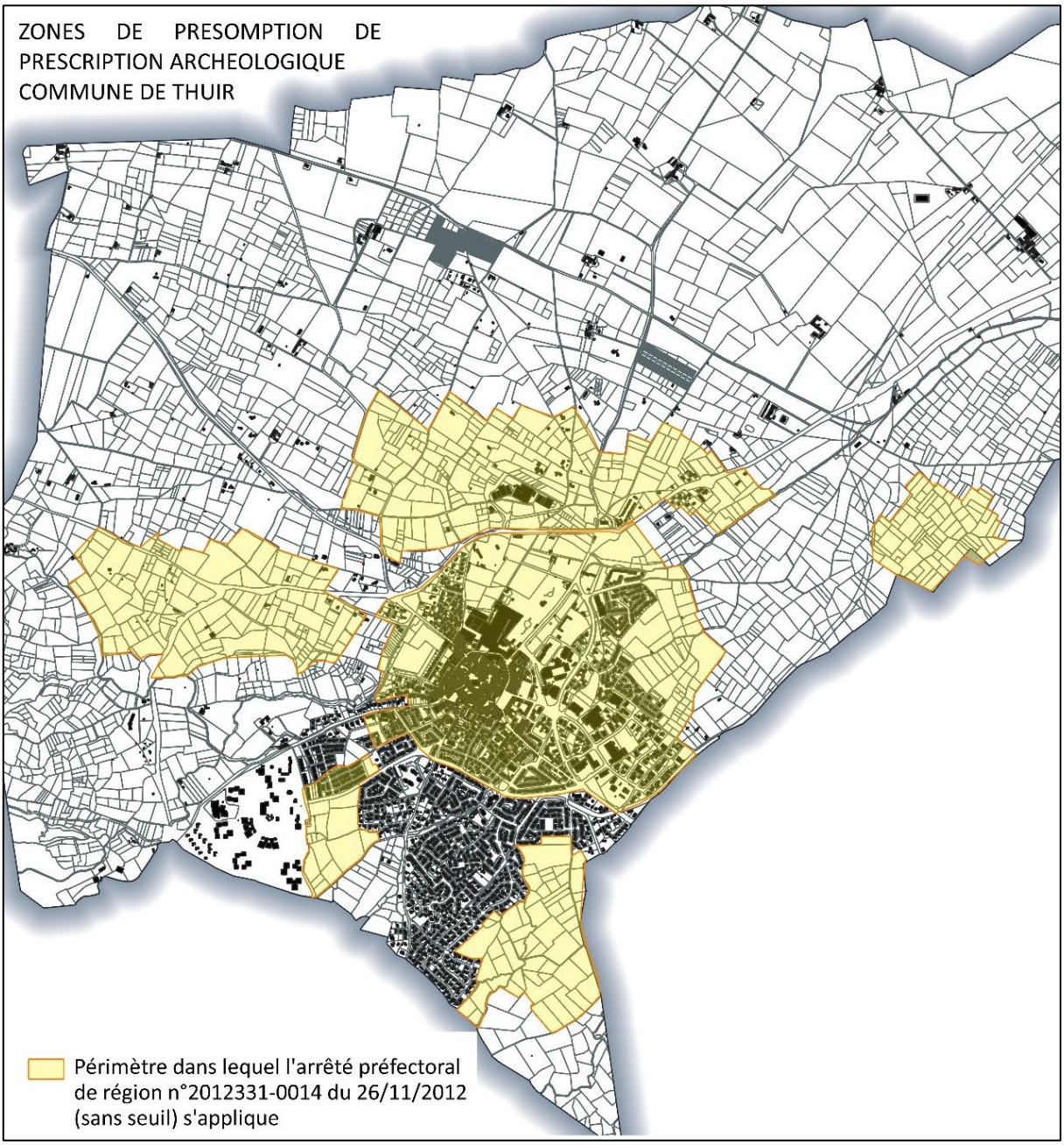

Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369
Page 5/8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Thuir (66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Thuir mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Thuir sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans l'ensemble des 6 zones, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux…), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Thuir qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thuir et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 NOV. 2012

Le Préfet

Thierry LATASTE

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Toutes les zones sont sans seuil

Zone **1** : Village médiéval et moderne

Zone **2** : Sites antiques et médiévaux (Les Escoumeilles)

Zone **3** : Occupations antiques (La Canterrane)

Zone **4** : Occupations antiques (Camps dels Castell)

Zone **5** : Occupations protohitoriques antiques et médiévales (Les Espassoles)

Zone **6** : Occupations protohitoriques antiques et médiévales (Vinyer d'el Rey)

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

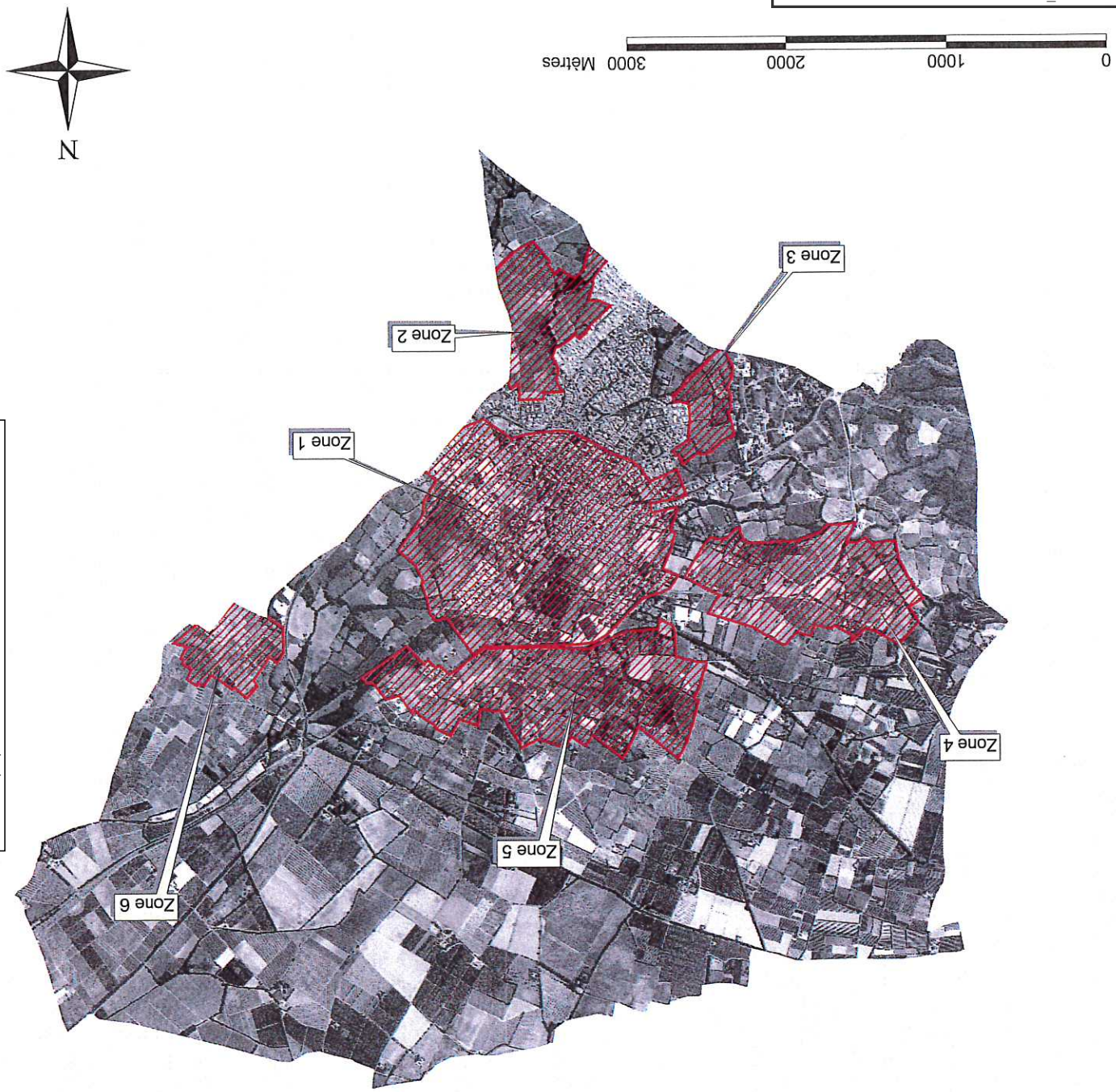

Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 066-246600449-20250515-DEL086_FIN-DE

Aspres Communauté de Communes

Page 8/8
Chaîne d'intégrité du document : 4D 73 04 33 5D E4 A5 5B 8A C3 B3 E1 C8 73 A1 3F
Publié le : 23/05/2025
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/643369

COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

HG&C AVOCATS

Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@hgc-avocats.fr
04.68.66.85.82
hgc-avocats.fr

CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr